COMMISSION CIVILE.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

NOUS, ÉTIENNE POLVFREL ET LÉGER-FÉLICITÉ SONTHONAX, Commiſſaires civils de la République, délégués aux îles françaiſes de l'Amérique ſous le vent, pour y rétablir l'ordre & la tranquillité publique.

CONSIDÉRANT que l'ordre eſt enfin rétabli dans la plaine du Cul-de-Sac ; que la culture y a repris ſon activité & qu'on doit d'autant plus compter ſur la conſtance & l'aſſiduité des cultivateurs au travail, qu'ils l'ont repris librement ; & qu'ils commencent à s'appercevoir que c'eſt pour eux-mêmes qu'ils travaillent ;

Conſidérant que pour faire fructifier leurs travaux, ils n'ont beſoin que d'être dirigés par des hommes qui connaiſſent la nature de la terre, la température du climat, la variation des ſaiſons, l'influence de cette variation ſur les productions, & le genre de culture le plus analogue à la plaine du Cul-de-Sac ; que pour prévenir le relâchement qui pourroit ſurvenir dans quelques ateliers, il leur faut des ſurveillans qui ſtimulent les pareſſeux, qui dénoncent les mutins aux autorités conſtituées, qui réveillent le zèle des économes-gérans & ſoutiennent la fermeté des conducteurs.

Conſidérant l'impoſſibilité où ſont les procureurs des communes, ceux de la République, *ad hoc*, & les officiers de l'adminiſtration d'exercer une ſurveillance de tous les jours ſur chacune des habitations qui ſont ſous la main de l'adminiſtration, dans la plaine du Cul-de Sac.

Nous avons cru que le moyen le plus ſimple & le plus efficace de pourvoir aux beſoins de la culture & aux intérêts de la République était de diviſer les habitations qui ſont ſous la main de l'adminiſtration, dans la plaine du Cul-de-Sac, en ſections aſſés circonſcrites, pour que toutes les habitations qui y ſeront compriſes puiſſent être facilement inſpectées, ſurveillées & dirigées par un ſeul homme.

Nous avons cru qu'il fallait choiſir ces inſpecteurs dans la claſſe des africains cultivateurs, ou de ceux qui l'ont été ci-devant.

RPJCB

Nous avons cru que, pour obtenir de cet établiſſement tous les avantages qu'on peut en eſpérer, il fallait ne donner, en appointemens fixes, à ces inſpecteurs, que ce qui eſt rigoureuſement néceſſaire pour leur ſubſiſtance, mais leur aſſurer, outre ces appointemens, une récompenſe toujours proportionnée au degré de zèle & d'intelligence qu'ils mettront à remplir la miſſion dont ils ſeront chargés, récompenſe toujours croiſſant ou décroiſſant, en raiſon de l'augmentation ou de la diminution du revenu net des habitations qui ſeront ſoumiſes à leur inſpection.

EN CONSÉQUENCE, NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER.

Les habitations qui ſont ſous la main de l'adminiſtration, dans la plaine du Cul-de-Sac, ſeront claſſées en douze ſections; les ſections ſeront diſtinguées, l'une de l'autre, par numéros, depuis un juſqu'à douze inclusivement, ſuivant le tableau qui ſera ci-annexé.

ART. II.

Il ſera nommé un inſpecteur pour chaque ſection.

ART. III.

Cet inſpecteur dirigera les conſeils d'adminiſtration & ſurveillera les travaux de toutes les habitations compriſes dans la ſection pour laquelle il aura été nommé. Il ſera le repréſentant de l'adminiſtration dans toutes leſdites habitations, & y exercera les fonctions qui ſeront déterminées dans les inſtructions ci-annexées.

ART. IV.

Il choiſira, parmi les habitations ſoumiſes à ſon inſpection, celle ſur laquelle il voudra établir ſa réſidence. La grande caze de l'habitation dont il aura fait choix, ſera partagée entre l'économe-gérant & lui pour le logement de chacun d'eux, nonobſtant ce qui eſt dit par l'article VI du réglement du commiſſaire civil Polverel, du 7 février dernier, approuvé par le commiſſaire civil Sonthonax le 10 avril ſuivant, auquel il eſt dérogé pour ce regard ſeulement.

ART. V.

Il aura ſur ladite habitation un terrain, pour ſon uſage, de 1800 pas de ſuperficie.

ART. VI.

Lesdits logement & terrain ne pourront lui être accordés que sur une seule habitation.

ART. VII.

Le traitement en argent de chacun desdits inspecteurs sera de 100 liv. par mois.

ART. VIII.

Il sera en outre alloué, à chacun d'eux, demi pour cent de la portion du revenu net qui appartiendra à la République, provenant des habitations soumises à leur inspection.

ART. IX.

Ils feront leur rapport, au moins une fois par semaine, & plus souvent si le cas l'exige; savoir : les inspecteurs des six premiers numéros, au procureur de la commune du Port-Républicain, ceux des six derniers numéros, au procureur de la commune de la Croix-des-Bouquets.

ART. X.

Lesdits procureurs des communes auront chacun un régistre qui leur sera fourni par l'administration, cotté & paraphé en toutes ses feuilles, par l'ordonnateur civil, *par intérim*, de l'Ouest, sur lequel ils inscriront tous les rapports qui leur auront été faits par les inspecteurs de leur arrondissement.

ART. XI.

Ils enverront toutes les semaines, & plus souvent si le cas l'exige, à la commission civile & à l'ordonnateur, des copies certifiées d'eux des rapports qui leur ont été faits & qu'ils auront inscrits sur leurs régistres.

Ils y joindront le compte des mesures momentanées & provisoires qu'ils auront prises sur lesdits rapports, & leurs observations sur celles qu'ils estimeront que l'on doit prendre.

ART. XII.

Sera le présent ordre, ensemble les instructions & le tableau y annexés, enrégistrés à la sénéchaussée du Port-Républicain & aux municipalités du Port-Républicain & de la Croix-des-Bouquets, envoyés aux commandans militaires desdites deux paroisses, imprimés, publiés & affichés par-tout où besoin sera.

Requérons le gouverneur-général des îles françaises sous le vent, *par intérim*, au département de l'Ouest & quartiers y annexés, & l'ordonna-

teur, auſſi *par intérim*, dudit département, de tenir la main, chacun en ce qui les concerne, à l'exécution du préſent ordre & des inſtructions y annexées.

Fait au Port-Républicain, le 4 mai 1794, l'an troiſième de la République Françaiſe.

POLVEREL, SONTHONAX.

Par les commiſſaires civils de la République.

MULLER, ſecrétaire adjoint de la commiſſion civile.

INSTRUCTION

Aux inſpecteurs des habitations qui ſont ſous la main de l'adminiſtration dans la plaine du Cul-de-Sac.

LA miſſion que les délégués de la République vous donnent aujourd'hui, eſt de la plus haute importance. Le ſalut de la colonie, votre liberté & celle de vos frères dépendent de la manière dont vous la remplirez.

Si la culture ceſſe, ou qu'elle languiſſe, la République n'a plus de moyens pour défendre le pays & vous contre ſes ennemis, qui ſont auſſi les vôtres; & ſi vous tombiez au pouvoir des anglais ou des eſpagnols, quel ſerait votre ſort? Que deviendrait votre liberté?

Quand même nous ne ſerions pas entourés d'ennemis, que deviendriez-vous ſans le travail? Vous vous détruiriez les uns les autres. Point de milieu, il faut être ou travailleur ou brigand. Ce n'eſt pas pour faire une colonie de brigands que nous avons déclaré la liberté générale à Saint-Domingue; l'homme eſt né libre, & nous n'avons fait que notre devoir en vous déclarant tels. Mais l'homme eſt né pour le travail; faites donc auſſi votre devoir en fécondant, par votre travail, la terre qui vous nourrit.

Inculquez dans l'eſprit de vos frères, ces grandes vérités dont nous ſavons que vous êtes pénétrés vous mêmes.

Le gouvernement économique des habitations qui ſont ſous la main de l'adminiſtration & qui compoſent votre ſection, eſt ſoumis à votre ſurveillance. Vous êtes ſur ces habitations les repréſentans de la République, comme les procureurs ſont les repréſentans du propriétaire. Vous y avez bien plus d'autorité que n'en aurait le propriétaire, parce que la République réunit la puiſſance politique au droit de propriété, & qu'elle vous délègue une partie de cette puiſſance.

Vous avez le droit de convoquer les assemblées des conseils d'administration, toutes les fois que vous le jugerez nécessaire. Vous avez le droit d'y assister, d'y proposer ce que vous croirez le plus convenable pour augmenter les revenus, & d'y donner votre avis comme les autres membres du conseil; mais si vous êtes du même avis que l'économe-gérant, votre voix & la sienne n'en feront qu'une; si vous êtes d'un avis contraire, votre voix aura la prépondérance sur la sienne.

Vous avez encore le droit d'obliger l'économe-gérant à convoquer les assemblées du conseil d'administration, & à y faire les motions & propositions que vous lui aurez prescrites.

Vous avez encore le droit de faire assembler tout l'atelier, toutes les fois que vous le jugerez nécessaire pour rétablir le bon ordre ou ranimer le travail.

Vous avez enfin le droit de requérir la force publique, & de faire arrêter provisoirement ceux qui troubleraient l'ordre sur une habitation, ou qui vous seraient dénoncés comme perturbateurs, par les conducteurs des travaux.

Ces droits ne vous sont point attribués pour qu'il vous soit loisible de les exercer ou de les négliger arbitrairement. En user au besoin, & n'en user qu'au besoin; voilà votre devoir indispensable, & le secret de toute bonne administration.

Souvenez-vous, de plus, que toutes les fois que vous jugerez nécessaire de faire quelqu'arrestation, vous devez, sur le champ, en faire votre rapport au procureur de la commune, & lui rendre compte des causes qui ont déterminé l'arrestation. Le procureur de la commune en instruira sans délai l'administration.

Quand il y aura un juge de paix dans la plaine du Cul-de-Sac, vous lui rendrez compte des arrestations que vous aurez faites, & vous ferez conduire devant lui les personnes arrêtées.

Le territoire de la plaine du Cul-de-Sac est distribué de manière que chacun de vous peut facilement visiter chaque jour toutes les habitations soumises à son inspection. Profitez de leur proximité pour ne les jamais perdre de vue. Ce n'est que par une surveillance toujours active que vous pourrez maintenir l'ordre, stimuler les travaux & les diriger au plus grand avantage de la République & des cultivateurs.

Faites respecter l'autorité des conducteurs, mais empêchez qu'ils en abusent. Protégez la liberté des cultivateurs & leur égalité avec tous les hommes, mais contenez les dans la subordination qu'ils doivent aux conducteurs qu'ils ont choisis, & à vous qui êtes les agens de la République. Ayez pour les économes-gérans, tous les égards qui sont dûs à des hommes qui ont aussi obtenu la confiance de l'administration; mais ne souffrez

pas qu'ils s'attribuent aucune autorité sur les cultivateurs. Maintenez l'harmonie & la bonne intelligence entre les cultivateurs, les conducteurs & les économes-gérans.

Prenez une connaissance exacte de toutes les dispositions de la proclamation du commissaire civil Polverel, du 31 octobre 1793, de nos réglemens des 7 & 28 février dernier, & de ceux qui seront publiés à l'avenir concernant la culture des terres; que ce soit votre étude de tous les jours; c'est vous qui êtes chargés d'en surveiller immédiatement l'exécution.

Instruisez l'administration & la commission civile de tous les besoins des habitations dont l'inspection vous est confiée, soit pour la santé & le bien être des cultivateurs, soit pour l'amélioration de la culture, des moyens de pourvoir à ses besoins; des plaintes & des réclamations des cultivateurs, bien ou mal fondées; des desordres qui se commettront & des abus qui s'introduiront dans les ateliers.

Entendez-vous avec le procureur de la commune, dans l'arrondissement duquel chacun de vous exerce sa mission, pour fixer le jour & l'heure auxquels chacun de vous devra lui faire son rapport de chaque semaine; mais, indépendamment de ce rapport hebdomadaire, ne négligez pas d'aller lui rendre compte de tous les cas extraordinaires ou imprévus qui requierront célérité.

Que vos premiers rapports donnent des notions exactes sur les forces de chaque habitation en cultivateurs, en animaux, en instrumens de labourage; sur l'étendue & la qualité des places à vivres de l'habitation, sur l'espèce des vivres; sur l'étendue & la qualité des terres cultivées ou susceptibles d'être cultivées en productions exportables, & sur la nature de ces productions; sur l'étendue & la qualité des savannes; sur les moyens de les augmenter en cas d'insuffisance, ou de les améliorer; sur le nombre des vieillards, des infirmes & des enfans en subsistance sur chaque habitation; sur la quantité & l'état, bon ou mauvais, des bâtimens servans à l'exploitation de l'habitation ou au logement des cultivateurs qui y sont attachés, & des vieillards, infirmes & enfans qui y sont en subsistance.

Annoncez à tous vos ateliers que nous nous occupons actuellement de l'établissement d'un hôpital au centre de la plaine, où tous les malades de toutes les habitations séquestrées ou non séquestrées seront reçus, traités & soignés, & que nous tâcherons d'y réunir tous les secours de la nature & de l'art.

Annoncez-leur aussi qu'indépendamment des parts que les cultivateurs auront dans les produits de leur travail, il sera décerné, aux frais de la république, un prix de la valeur de 20,000 livres, lequel sera adjugé

& délivré, le premier mai 1795, à l'atelier qui aura rempli les conditions ſuivantes :

1°. A égalité de forces & de moyens, donner la plus forte ſomme de revenu net.

2°. Préparer les terres, les bâtimens & les inſtrumens de culture pour la plus forte réproduction de l'année ſuivante.

3°. A nombre égal de femmes, donner le plus grand nombre de naiſſances.

Cette ſomme de 20,000 livres ſera diſtribuée entre l'économe-gérant & tous les cultivateurs & cultivatrices de l'atelier qui aura remporté le prix, dans les proportions établies par le réglement du 7 février dernier, pour le partage du tiers du revenu net des habitations.

Fait au Port-Républicain, le 4 mai 1794, l'an troiſième de la république françaiſe.

POLVEREL, SONTHONAX.

Par les commiſſaires civils de la République.

MULLER, ſecrétaire adjoint de la commiſſion civile.

TABLEAU

Des Habitations qui ſont ſous la main de l'adminiſtration, dans la plaine du Cul-de-Sac, diſtribuées en ſections, par ordre des Commiſſaires civils.

N°. Ier.
Habitations.

Laganatière.
Saint-Martin.
Lantimo.
Pelé.
Chancerel.
Drouillard.
Sartres.
Boiſſonière Deſmornets.

N°. 2.
Habitations.

Damien.
Blanchard.
Arnouls.
Boulainvilliers.
Egalité.
Marin.
Bourget.
Roberjot.

N°. 3.
Habitations.

Sibert.
Deluynes.
Montléard.
Fouju-Conflans.
Lerebours.
Saint-Olympe.
Bernardon.
Prat de pré.
Bonrepos.

N°. 4.
Habitations.

Latan.
Lilavois.
Ceſſlés.
Ségur.
Santo.
Cazaux.
Gourraud.
Fleuriau.

N°. 5.
Habitations.

Roberjot & Patcher.

EB
5137
1794
6

Bourgeois Deſſources.
Beudet.
Lemeilleur.
Deſpinoſe.
Nolivos.
Morinière.

N°. 6.
Habitations.

Laſſerre.
Fortin.
Canière.
Robin.
Digneron.
Cuvilly.
La Toiſon des Varreux.
L'Épine.
Vaudreuil.

N°. 7.
Habuations.

Boutin.
La Tremblaye.
Ve Drouillard.
Demoulceau
Desbarres.
Lemeilleur des Mornets.
Merceron.
De Boines.
Ogorman.

N° 8.
Habitations.

Jouanneau.
Chanlatte.
Chambellan.
Peyre.
Couſtard.
Lajudonnerie.
Sire.
Chapotin.
Kercado.
Tomaſeau.
Leroi.
Balan.

N°. 9.
Habita..ons.

Dargout.
Michaut.
Ve Bourgogne.
Pierre Duval.
Boiſſonnière des Mornets.
Caradeux aîné.
Chateau-blond,
Montulet.
Noailles.

N°. 10.
Habitations.

Jumécourt.
H ppolite Duval.
Daulnai de Chitry.
Borgella.
Gueſdon.
Paul Duval.
Laferronnays.
Soiſſons.

N°. 11.
Habitations.

Peyrat.
Turbé & Rouſſeau.
Joüon.
Deſcloches.
Lamardelle.
Baugé.
Goureau.
Lacoux & Deſcloches.

N°. 12.
Habitations.

Pierroux.
Beudet Martinès.
Roche-blanche.
Digneron frères.
Vincent Drouillard.
Dumé - Caradeux la Caille
Montalembert.
Frères.
Beauduy.
Ve Pernier.

Au Port-Républicain, de l'Imprimerie de la Commiſſion civile.